

GE_GERICHTE ATAS/841/2011 vom 7. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_841_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/841/2011 du 7 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/841/2011 del 7 settembre 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Du point de vue temporel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits et le juge des assurances sociales se fonde en principe, pour apprécier une cause, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 129 V 1, consid. 1; ATF 127 V 467, consid. 1 et les références).

A/61/2011 - 7/13 - En l'espèce, les faits déterminants sont postérieurs à l'entrée en vigueur de la LPGA et des modifications de la LAI relatives à la 4ème et à la 5ème révision, entrées en vigueur respectivement en date des 1er janvier 2004 et 1er janvier 2008. Il convient par conséquent d'appliquer ces dispositions légales, dans la mesure de leur pertinence (ATF 130 V 445 et les références; voir également ATF 130 V 329).

E. 3

Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours dans le délai de 30 jours suivant leur notification (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA). A teneur de l'art. 69 al. 1 let. a LAI, en dérogation aux art. 52 et 58 LPGA, les décisions des offices AI cantonaux peuvent faire directement l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton de l'office qui a rendu la décision. En l'espèce, la décision litigieuse du 26 novembre 2010 a été reçue par le recourant au plus tôt en date du 27 novembre 2010. Le délai de recours a commencé à courir le 28 novembre 2010 et est parvenu à échéance le mercredi 12 janvier 2011. En effet, selon l'art. 38 al. 4 LPGA applicable par analogie (cf. art. 60 al. 2 LPGA), les délais ne courent pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. Le recours, déposé le 11 janvier 2011, a dès lors été interjeté en temps utile. Déposé par ailleurs en la forme requise, le recours est ainsi recevable (art. 89B loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10).

E. 4

Le litige consiste à déterminer si c'est à bon droit que l'intimé a refusé d'octroyer au recourant une rente extraordinaire dès le 1er janvier 2009, singulièrement si c'est à juste

titre qu'il a considéré que le recourant n'était pas domicilié en Suisse avant le mois d'avril 2009. Le refus d'octroi d'une rente ordinaire n'est quant à lui pas contesté, de sorte qu'il ne fait pas partie de l'objet du litige. En effet, l'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui - dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision - constitue, d'après les conclusions du recours, celui de la décision effectivement attaquée. D'après cette définition, l'objet de contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 413 consid. 1b et 2 et les références citées). Les questions qui - bien qu'elles soient visées par la décision administrative et fassent ainsi partie de l'objet de la contestation - ne sont plus litigieuses, d'après les conclusions du recours, et qui ne sont donc pas comprises dans l'objet du litige, ne sont examinées par le juge que s'il existe un rapport de connexité étroite entre les points non contestés et l'objet du litige (ATF 122 V 242 consid. 2a et ATF 117 V 294 consid. 2a).

A/61/2011 - 8/13 -

E. 5

a) Pour pouvoir prétendre à une rente de l'assurance-invalidité suisse, le requérant doit être invalide au sens des art. 4, 28 et 29 LAI. Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée et résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Selon l'art. 29 al. 2 aLAI, en sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, la rente est allouée dès le début du mois au cours duquel le droit à la rente a pris naissance, mais au plus tôt dès le mois qui suit le dix-huitième anniversaire de l'assuré. b) A teneur de l'art. 39 al. 1 LAI, le droit des ressortissants suisses aux rentes extraordinaires est déterminé par les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10). Il convient dès lors d'appliquer l'art. 42 LAVS, dont le premier alinéa prévoit que les ressortissants suisses qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à une rente extraordinaire s'ils ont le même nombre d'années d'assurance que les personnes de leur classe d'âge, mais n'ont pas droit à une rente ordinaire parce qu'ils n'ont pas été soumis à l'obligation de verser des cotisations pendant une année entière au moins. Ce droit revient également à leurs survivants. Selon le second alinéa de cette disposition, tout assuré pour lequel une rente est octroyée doit satisfaire personnellement à l'exigence du domicile et de la résidence habituelle en Suisse. Le droit à une rente extraordinaire au sens de la disposition précitée est par conséquent soumis à la réalisation de quatre conditions, à savoir être ressortissant suisse, avoir son domicile et sa résidence habituelle en Suisse, ne pas avoir droit à une rente ordinaire en raison de l'absence d'obligation de verser des cotisations pendant une année entière au moins et, enfin, avoir le même nombre d'années d'assurance que les personnes de sa classe d'âge. c) Concernant la dernière condition, l'exigence du même nombre d'années d'assurance que les personnes de la même classe d'âge ne vise pas toutes les années d'assurance dès la naissance, mais seulement celles pour lesquelles la loi prévoit une obligation générale de cotiser, telles qu'elles sont en principe déterminantes pour le calcul d'une rente ordinaire. Il s'agit donc des années d'assurance accomplies dès le 1er janvier qui suit la date où la personne a eu 20 ans révolus (cf. art. 2 LAI en corrélation avec l'art. 3 LAVS et art. 36 al. 2 LAI en corrélation avec les art. 29 al. 2, 29bis ainsi que 29ter LAVS; ATF 131 V 390, consid. 2.4). Une année de

cotisations est entière notamment lorsqu'une personne a été assurée au sens des art. 1a ou 2 LAVS pendant plus de onze mois au total et que, pendant ce temps-là, elle a versé la cotisation minimale (art. 50 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 31 octobre 1947 - RAVS ; RS 831.101).

A/61/2011 - 9/13 - Aux termes de l'art. 1a al. 1 let. a LAVS, sont assurés conformément à la LAVS et à la LAI les personnes physiques domiciliées en Suisse. d) Le domicile en Suisse du bénéficiaire d'une rente extraordinaire doit être établi conformément aux art. 23 et suivants du code civil (CC; RS 210), par renvoi de l'art. 13 LPGA en relation avec les art. 39 LAI et 42 LAVS. Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1er CC), ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Deux éléments doivent donc être réalisés pour la constitution du domicile volontaire : le premier, la résidence, soit un séjour effectif d'une certaine durée en un endroit déterminé, est objectif et externe, tandis que le second, soit la volonté de rester dans un endroit de façon durable, est subjectif et interne. Pour cet élément, ce n'est cependant pas la volonté interne de la personne concernée qui importe, mais les circonstances reconnaissables pour des tiers, qui permettent de déduire qu'elle a cette volonté (ATF 133 V 309, consid. 3.1 et les arrêts cités). L'intention de se constituer un domicile volontaire suppose que l'intéressé soit capable de discernement au sens de l'art. 16 CC. Cette exigence ne doit pas être appréciée de manière trop sévère (ATF 127 V 237, consid. 2c) et peut être remplie par des personnes présentant une maladie mentale, dans la mesure où leur état leur permet de se former une volonté (ATFA non publié du 21 octobre 1992, I 282/91). Aux termes de l'art. 26 CC, le séjour dans une localité en vue d'y fréquenter les écoles, ou le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital, une maison de détention, ne constituent pas le domicile. Cette disposition contient une présomption réfragable que le séjour dans une localité en vue d'y faire des études ou dans l'un des établissements mentionnés n'entraîne pas le transfert à cet endroit du centre des intérêts. Lors du placement dans un établissement par des tiers, on devra donc exclure régulièrement la création d'un domicile à cet endroit, l'installation dans l'établissement relevant de la volonté de tiers et non de celle de l'intéressé. Il en va en revanche autrement lorsqu'une personne majeure et capable de discernement décide de son plein gré, c'est à dire librement et volontairement, d'entrer dans un établissement pour une durée illimitée et choisit par ailleurs librement l'établissement ainsi que le lieu de séjour. Dans la mesure où, lors de l'entrée dans un établissement qui survient dans ces circonstances, le centre de l'existence est déplacé en ce lieu, un nouveau domicile y est constitué. L'entrée dans un établissement doit aussi être considérée comme le résultat d'une décision volontaire et libre lorsqu'elle est dictée par « la force des choses (Zwang der Umstände) », tel le fait de dépendre d'une assistance ou d'avoir des difficultés financières (ATF 134 V 236, consid. 2.1 et les arrêts cités). Selon l'art. 24 al. 1 CC, toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau.

A/61/2011 - 10/13 - L'art. 25 al. 1 CC dispose quant à lui que l'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui a le droit de garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence. Selon le second alinéa de cette disposition, le domicile des personnes sous tutelle est au siège de l'autorité tutélaire.

E. 6

En l'espèce, l'intimé nie le droit du recourant à une rente extraordinaire. Bien qu'il l'ait reconnu invalide à 100% depuis le 1er janvier 2007 et qu'il n'ait pas contesté la réalisation des conditions de la nationalité suisse et de l'absence de droit à une rente ordinaire, l'intimé estime en effet que le recourant ne compte pas le même nombre d'années d'assurance que les personnes de sa classe d'âge puisqu'il n'a pas été assujéti à l'AVS/AI avant de s'être constitué un domicile en Suisse en avril 2009. Or, selon l'intimé, un tel assujéttissement aurait dû avoir lieu au plus tard le 1er janvier 2009, date correspondant au 1er janvier de l'année suivant les vingt ans du recourant. Selon ce dernier, il convient au contraire de retenir qu'il est domicilié en Suisse depuis le courant de l'année 2008 déjà. En effet, étant incapable de discernement, son domicile aurait suivi celui de ses parents et de nombreux indices attesteraient de la claire intention de la famille de s'établir en Suisse dès le courant de l'année 2008.

E. 7

La Cour constate que selon l'attestation d'établissement de l'OCP du 14 avril 2009, le recourant est arrivé en Suisse le 12 avril 2009. Il est vrai qu'avant cette date, le père et la sœur du recourant étaient domiciliés en Suisse, respectivement depuis les mois de janvier et août 2008, le recourant et sa mère effectuant alors régulièrement des allers-retours entre les États-Unis et la Suisse pour les voir. Dès l'année 2008, la famille du recourant a également accompli divers préparatifs en vue d'organiser son déménagement international, contractant notamment une assurance-maladie de base et complémentaire en Suisse dès octobre 2008 et cherchant une place en institution pour le recourant. Il n'en demeure pas moins que c'est seulement le 12 avril 2009 que ce dernier a quitté les États-Unis pour venir s'installer effectivement en Suisse. Avant cette date, le centre de ses intérêts et de sa vie personnelle et sociale demeurait aux États-Unis, dès lors qu'il y vivait avec sa mère et son frère cadet et y était scolarisé depuis plusieurs années. Au regard de l'art. 23 CC, il convient ainsi de retenir que jusqu'à son arrivée en Suisse le 12 avril 2009, le lieu de résidence effective du recourant se situait aux États-Unis, ce qui correspond d'ailleurs à sa volonté telle qu'elle était reconnaissable pour les tiers. Le fait qu'il serait venu s'installer plus tôt en Suisse s'il avait pu obtenir une place au sein de l'atelier protégé "L'Essarde" n'y change rien. De même, le fait que le recourant ait consulté de manière ponctuelle des médecins genevois lors de ses séjours en Suisse n'est pas pertinent.

A/61/2011 - 11/13 - Cela étant, la Cour relève que la question de savoir si le recourant était capable de discernement ou non quant à son intention de se constituer un domicile volontaire au sens de l'art. 23 CC peut rester ouverte. En effet, d'une part, le domicile du recourant au 1er janvier 2009 déterminé selon l'art. 24 al. 1 CC se situait aux États-Unis, soit au lieu de son dernier domicile, pays dans lequel il résidait avec sa mère et son frère. D'autre part, l'interdiction du recourant, devenu majeur depuis le 22 décembre 2006, a été prononcée en date du 3 août 2009, date à laquelle l'autorité parentale a été restituée à ses parents et où l'interdit est réputé avoir son domicile au siège de l'autorité tutélaire ; par conséquent, l'art. 25 CC n'est pas applicable pour déterminer le domicile au 1er janvier 2009. Au vu de ce qui précède, il convient de retenir que le recourant est domicilié en Suisse depuis le 12 avril 2009 et qu'avant cette date, son domicile se situait aux États-Unis.

E. 8

Par courrier du 22 décembre 2010, la CCGC a procédé à l'affiliation à l'AVS du recourant à partir du 1er mai 2009 en qualité de personne sans activité lucrative. Il a donc été assujéti à

l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité quelques jours après la constitution de son domicile en Suisse (art. 1a al. 1 LAVS et art. 1b LAI), le 1er mai 2009, soit à l'âge de vingt ans et quatre mois. Or, selon le chiffre 5013 des directives de l'Office fédéral des assurances sociales (ci-après: l'OFAS) sur les rentes (DR - état au 1er janvier 2008), la prise en compte d'une année entière ou d'un nombre de mois de cotisations dépendant des cotisations versées n'est pas admissible lorsque la personne n'était pas assurée durant l'entière période correspondante et n'était pas soumise à l'obligation de cotiser (RCC 1974 p. 180). Par conséquent, force est de constater que le recourant ne peut pas être assimilé aux personnes de sa classe d'âge puisque, pour ce faire, il aurait dû être assuré dès le 31 janvier 2009 au plus tard, de façon à ce que l'année de cotisations 2009 puisse être considérée comme entière au même titre que les assurés de sa classe d'âge. En étant affilié depuis le 1er mai 2009, il a en effet été soumis moins de onze mois à l'assurance en 2009, de sorte qu'il n'est pas possible de lui porter en compte une année entière de cotisations (art. 50 RAVS ; voir aussi ATF du 7 mars 2011 9C_557/2010). La condition de l'art. 42 al. 1 LAVS relative au même nombre d'années d'assurance que les assurés de la même classe d'âge n'est donc pas réalisée. Par conséquent, le recourant ne peut prétendre à une rente extraordinaire de l'assurance-invalidité.

E. 9

Le recours, mal fondé, doit dès lors être rejeté.

E. 10

Selon l'art. 69 al. 1 bis LAI, en dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de

A/61/2011 - 12/13 - l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1000 francs. En l'occurrence, l'émolument, fixé par la Cour de céans à 200 fr., est mis à la charge du recourant, qui succombe.

A/61/2011 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.